

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

Aide-mémoire sur la rémunération à l'usage des membres

Annexe « A »

Indemnités de repas et pauses-repas

Remarque : L'objet de cet aide-mémoire est de fournir aux membres un outil de référence et des réponses à certaines des questions les plus fréquemment posées au sujet de la rémunération. L'aide-mémoire contient des renseignements tirés des directives du Conseil du Trésor, des politiques de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), des interprétations du Centre des politiques, ainsi que de plusieurs décisions pertinentes en matière de griefs. Les opinions exprimées dans le contenu publié dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de la GRC.

Principes généraux

- La Directive sur les voyages a pour but de prévoir le remboursement des dépenses raisonnables engagées pendant les voyages en service commandé et de faire en sorte que les membres n'aient pas à engager de frais supplémentaires.
- Les dispositions de la Directive sur les voyages ne doivent pas constituer une source de rémunération susceptible d'ouvrir la voie au gain personnel. On ne peut pas demander le remboursement d'une dépense qu'on n'a pas engagée.
- Une indemnité de repas ne sera pas versée à un membre lorsqu'un repas est fourni, y compris le petit-déjeuner continental ou gratuit dans un hôtel, à moins que le repas soit insuffisant. Le cas échéant, le remboursement des frais de petit-déjeuner peut être autorisé sur présentation d'un reçu, pour un montant ne dépassant pas l'indemnité pour petit-déjeuner. (<https://www.njc-cnm.gc.ca/S24/S27/d669/fr>)
- Les indemnités de repas sont distinctes des pauses-repas. Un membre peut, dans certains cas, avoir plus de pauses-repas que d'indemnités de repas, ou vice versa :
 - *P. ex., un membre qui effectue un quart de travail supplémentaire de 8 heures est admissible à deux pauses-repas de 30 minutes, mais ne peut demander qu'une indemnité de repas.*
 - *P. ex., un membre qui effectue un quart de travail prévu de 12 heures en déplacement est admissible à une pause-repas de 45 minutes et peut demander deux indemnités de repas.*
- Un membre peut demander jusqu'à trois (3) indemnités de repas au cours d'une période de 24 heures.
- Le commandant a le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui est raisonnable compte tenu des circonstances.
- La Directive sur les voyages ne précise pas l'heure des repas. Il n'y est question que du petit-déjeuner, du dîner et du souper en déplacement.
- Le petit-déjeuner est censé être pris avant le début d'un quart de travail et/ou d'un voyage – se reporter à la page 2 pour les exceptions.
- Le repas de mi-quart est toujours le dîner, peu importe l'heure à laquelle débute et se termine le quart de travail.
- Le remboursement des repas est fondé sur la séquence des repas « petit-déjeuner, dîner et souper » par rapport au début du quart de travail de l'employé (que le membre soit un travailleur de quarts, un travailleur de semaine normale de travail ou un travailleur de semaine de travail comprimée).
- Un membre peut avoir manqué une période de pause-repas et avoir quand même droit au remboursement des frais de repas.
 - *P. ex., un membre exerçant des fonctions de surveillance qui est incapable d'accéder à un endroit convenable pour prendre une pause et qui engage une dépense.*
- Un membre est admissible au remboursement de deux (2) repas pour les quarts de *plus de 10 heures* (G-593).
 - *Le premier repas est le dîner et le deuxième est le souper.*

Questions à poser pour déterminer les indemnités de repas d'un membre – Unité d'appartenance – Pas en déplacement

- 1) Le membre a-t-il travaillé des heures supplémentaires avant ou après son quart de travail normal prévu?**
 - a) *Le membre est censé travailler de 7 h à 17 h. Il est appelé pour travailler à 5 h, soit deux heures avant le début de son quart de travail prévu; ou*
 - b) *Le membre est censé travailler de 7 h à 17 h. Il continue de travailler au-delà de son quart de travail normal prévu, jusqu'à 19 h.*
- 2) Le membre a-t-il été contacté à l'avance pour travailler/planifier un quart d'heures supplémentaires?**
 - a) *Les heures supplémentaires étaient-elles prévues, laissant au membre suffisamment de temps pour préparer/prendre un repas avant le début du quart d'heures supplémentaires? Ou le membre a-t-il été appelé au pied levé, ce qui ne lui a pas laissé le temps de préparer/prendre un repas avant le début du quart d'heures supplémentaires?*
- 3) Combien de temps a duré le quart travaillé par le membre? (heures supplémentaires, quart de travail normal ou combinaison des deux)**
 - a) *Cela déterminera si le membre a droit à des indemnités de repas et, le cas échéant, le nombre d'indemnités de repas qu'il peut demander.*
- 4) Un repas était-il fourni?**
- 5) Le membre a-t-il engagé des frais remboursables dans des circonstances exceptionnelles ou pour suppléer le(s) repas fourni(s), et un reçu a-t-il été présenté?**
 - a) *Le repas fourni ne respectait pas les restrictions alimentaires. Le membre a acheté de la nourriture pour suppléer le repas fourni et a présenté un reçu.*
 - b) *Le membre a été bloqué sur une scène pendant plus longtemps que prévu ou n'a pas été en mesure d'interrompre ses fonctions/son service.*

Demandes de remboursement de repas admissibles en déplacement (hors d'un rayon de 16 km de la zone d'affectation ou de l'unité d'appartenance – Aucune nuitée)

- 1) Les quarts suivants peuvent s'appliquer aux quarts de travail supplémentaires, aux quarts de travail normaux prévus ou à une combinaison des deux.**
- 2) Ce qui suit s'applique, peu importe si le membre est un travailleur de semaine normale de travail, un travailleur de semaine de travail comprimée ou un travailleur de quarts¹.**
- 3) Le premier repas remboursable, appelé repas de mi-quart, est toujours le dîner, peu importe le quart de travail ou les heures normales de repas. (voir ci-dessous « Départ anticipé/arrivée tardive » pour les exceptions).**
- 4) Un membre peut demander le remboursement d'au plus (3) repas au cours d'une période de 24 heures.**

Durée du quart de travail	Petit-déjeuner	Dîner	Souper
Quarts de travail d'une durée de 4 à 10 heures ²		X	
Quarts de travail de plus de 10 heures et d'une durée maximale de 16 heures (Maximum de 16 heures de travail consécutives autorisées sans circonstance exceptionnelle déclarée par le niveau délégué ³)		X	X

¹ Correspondance de la modernisation des services de voyage – 21 novembre 2018 – « La séquence des repas "petit-déjeuner, dîner et souper" par rapport au début du quart de travail est établie à la section 6.10.2.5. [Manuel de la gestion des finances] et s'applique aux travailleurs de semaine normale de travail ou aux travailleurs de quarts. »

² Grief – G-593/G-726 – Quarts de travail de plus de 10 heures pour lesquels le membre demande le remboursement de deux (2) repas et a droit au remboursement de son deuxième repas au taux du souper.

³ MNR – chap. 2.1. Heures de travail, 2. Nombre maximal d'heures de travail, 2.1.

<p>Quarts de travail d'une durée de 16 à 24 heures (Le membre peut travailler plus de 16 heures consécutives et/ou jusqu'à 80 heures au cours d'une période de 7 jours consécutifs lorsque les critères du MNR – chap. 2.4. sont respectés⁴)</p> <p>REMARQUE : <i>Un quart de travail de plus de 16 heures ne rend pas automatiquement un membre admissible à demander le remboursement d'un troisième repas. C'est ce qui est raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances qui devrait être autorisé dans la plupart des cas. Les membres peuvent demander le remboursement d'au plus trois repas au cours d'une période de 24 heures dans les séquences P/D/S (répétées) ou, dans cet exemple, la séquence serait D/S/P.</i></p>	X ⁵	X	X
--	----------------	---	---

<p>Déploiement immédiat/départ anticipé/arrivée tardive</p>
<p>Si un membre doit être déployé immédiatement ou est appelé pour une intervention immédiate, il ne doit pas s'attendre à prendre un repas avant l'intervention et une demande de remboursement des frais de petit-déjeuner est autorisée.</p> <p>Si un membre est autorisé à partir en voyage <i>beaucoup</i> plus tôt que l'heure <u>prévue</u> du début de son quart de travail, il <i>peut</i> demander le remboursement du petit-déjeuner.</p> <p>Si le membre revient chez lui <i>beaucoup</i> plus tard que l'heure <u>prévue</u> de la fin de son quart de travail, il peut demander le remboursement du souper.</p> <p>Remarque : À titre de ligne directrice d'interprétation générale, « beaucoup » signifierait 2 heures ou plus. TEAM permet de demander le remboursement du petit-déjeuner lorsque certaines autorisations de voyage sont entrées; la demande doit être retirée en l'absence d'autorisation dans ces circonstances.</p>

<p>Situations opérationnelles</p>
<p>Principes généraux</p>
<p>Situations opérationnelles – Dans les situations où de la nourriture est achetée et consommée pendant les opérations à des fins opérationnelles, comme l'établissement d'un lien avec un suspect pendant une entrevue, le maintien d'une couverture pendant une opération secrète ou d'autres fins opérationnelles claires, le coût de la nourriture est une dépense de fonctionnement et n'est généralement pas considéré comme un repas fourni aux fins de l'admissibilité d'un membre à une indemnité de repas, ni comme une pause-repas convenable.</p> <p>Toutefois, compte tenu du très large éventail de situations opérationnelles possibles, il ne s'agit que d'une ligne directrice, et tous les membres et les commandants doivent faire preuve de jugement dans ces situations.</p>

⁴ MNR – chap. 2.1. Heures de travail, 2. Nombre maximal d'heures de travail, 2.4. Lorsque des circonstances exceptionnelles sont déclarées par le niveau délégué, pour les 72 premières heures, un membre peut travailler plus de 16 heures consécutives, et/ou jusqu'à 80 heures au cours d'une période de 7 jours consécutifs, et/ou réduire la période d'absence du travail à moins de 8 heures. Cela s'applique à un événement imprévu ou non planifié selon les critères énoncés aux sections 2.4.1. à 2.4.4.

⁵ La séquence des repas dans ce scénario serait le dîner, le souper, puis le petit-déjeuner (si les frais du petit-déjeuner n'ont pas déjà été réclamés).

Repas supplémentaires

Principes généraux

Lorsque des **circonstances exceptionnelles** sont déclarées par le niveau délégué, pour les 72 premières heures, un membre peut travailler plus de 16 heures consécutives et/ou jusqu'à 80 heures au cours d'une période de 7 jours consécutifs. Le Manuel national de rémunération (MNR), chap. 2.1. « Heures de travail » établit les critères relatifs aux circonstances exceptionnelles.

Lorsque des **circonstances extrêmes** sont déclarées par le niveau délégué, un membre peut dépasser le nombre maximal d'heures de travail indiqué ci-dessus jusqu'à l'arrivée des remplaçants/de la relève. Le MNR, chap. 2.1. « Heures de travail » établit les critères relatifs aux circonstances extrêmes.

Dans de telles situations, il est reconnu que trois (3) repas au cours d'une période de 24 heures peuvent, dans certains cas, ne pas suffire à assurer la santé et le bien-être du membre. Dans de tels cas, on recommande que le niveau délégué procède à une évaluation appropriée de la situation et de tous les facteurs au moment de déterminer un moyen de veiller à ce que de la nourriture et de l'eau soient fournies aux membres.

Si la situation le justifie, le niveau délégué peut autoriser l'achat de nourriture et d'eau pour les membres à titre de dépense de fonctionnement. Cette dépense ne relève pas de la politique de la Directive sur les voyages et ne constitue donc pas une indemnité demandée par les membres individuellement.

Remarque : Dans les situations où il est prévu que les membres devront travailler pendant de longues périodes en raison de circonstances exceptionnelles ou extrêmes, il peut être plus avantageux sur les plans logistique et financier pour les commandants d'envisager d'acheter de la nourriture pour leurs membres (repas fournis).

- *P. ex., des circonstances exceptionnelles sont déclarées et une équipe de 10 membres tient une ligne de confinement pour une scène. En raison de difficultés d'ordre opérationnel et logistique, y compris l'emplacement géographique, il n'est pas pratique pour les membres de quitter les abords immédiats de la scène pour se rendre à un endroit convenable, comme un restaurant ou un détachement. Les commandants peuvent acheter de la nourriture pour tous les membres, pour leurs repas. Cela atténuerait la nécessité pour les membres de présenter des demandes de remboursement, car un repas leur serait fourni. De plus, cela pourrait permettre de fournir aux membres une plus grande quantité de nourriture à des taux inférieurs aux taux applicables en vertu de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.*

Remarque : Les commandants devraient également envisager, lorsque la situation le permet, l'utilisation d'un véhicule de poste de commandement pouvant fournir aux membres un endroit convenable où prendre leurs pauses.

Pauses-repas [pour les membres à temps plein]			
Pauses-repas pendant le quart de travail prévu⁶		Pauses-repas pendant un quart de travail supplémentaire ou en dehors d'un quart de travail prévu un jour férié payé⁷	
Quart de travail de 8 heures	Une (1) pause-repas payée de 30 minutes	Toutes les périodes d'au moins 4 heures	Une (1) pause-repas payée de 30 minutes
Quart de travail de 10 heures	Une (1) pause-repas payée de 40 minutes		
Quart de travail de 12 heures	Une (1) pause-repas payée de 45 minutes		

Admissibilité à la prime de pause-repas – Pauses-repas manquées			
Le membre doit demeurer en service actif pendant une période de travail entièrement planifiée, y compris la période de pause-repas, et être incapable d'accéder à un endroit convenable pour prendre une pause-repas (pas par choix personnel).	Nombre de pauses payées :	Temps réclamé :	Taux applicable :
Quart de travail normal prévu de 12 heures⁸	1	0,75	X 1,5
Quart de travail normal prévu – Moins de 12 heures⁹	1	0,5	X 1,5
Quart d'heures supplémentaires après le quart de travail prévu – Min. de 4 heures travaillées	1	0,5	X 1,5
Quart d'heures supplémentaires lors d'une ARP – Min. de 4 heures travaillées¹⁰	1	0,5	X 2,0
Quart d'heures supplémentaires lors d'une ARP – Min. de 8 heures travaillées	2	1,0	X 2,0
Quart d'heures supplémentaires lors d'une ARP – Min. de 12 heures travaillées	3	1,5	X 2,0
Quart d'heures supplémentaires lors d'une ARP – Min. de 16 heures travaillées	4	2,0	X 2,0
Quart d'heures supplémentaires lors d'une ARP – Min. de 20 heures travaillées	5	2,5	X 2,0
Quart d'heures supplémentaires lors d'une ARP – Min. de 24 heures travaillées	6	3,0	X 2,0

Remarque : Seules les pauses-repas manquées peuvent être réclamées. [P. ex., un membre effectue un quart de travail supplémentaire de 12 heures lors d'une ARP, manque une seule pause-repas et est incapable d'accéder à un endroit convenable pour prendre cette pause-repas. Le membre a droit à trois pauses-repas, mais n'a droit qu'à une seule prime

⁶ MNR – chap. 2.1. Heures de travail – Sect. 4 Pauses-repas

⁷ MNR – chap. 2.7. Rémunération pour services supplémentaires – Sect. 4.4. Pauses-repas pendant les heures supplémentaires ou en dehors d'un quart de travail prévu un jour férié payé

⁸ MNR – chap. 2.7. Rémunération pour services supplémentaires – Sect. 5.3. Pause-repas – REMARQUE 1

⁹ MNR – chap. 2.7. Rémunération pour services supplémentaires – Sect. 5.3. Pause-repas – REMARQUE 1

¹⁰ MNR – chap. 2.7. Rémunération pour services supplémentaires – Sect. 4.4. Pauses-repas pendant les heures supplémentaires ou en dehors d'un quart de travail prévu un jour férié payé

de pause-repas, car une seule pause-repas a été manquée.]

Quarts d'heures supplémentaires commençant un jour prévu et se terminant après minuit lors d'une ARP / Quarts d'heures supplémentaires commençant lors d'une ARP et se terminant après minuit un jour prévu : Le taux applicable dépend du moment où la prime de pause-repas admissible a lieu (p. ex., un membre commence un quart d'heures supplémentaires après un quart de travail prévu plus tôt dans la journée qui se poursuit jusqu'au jour suivant, qui est l'ARP du membre. Le quart d'heures supplémentaires commence à 20 h et se termine à 4 h. Le membre est incapable de prendre ses pauses pendant le quart d'heures supplémentaires. La première prime de pause-repas admissible pouvant être réclamée serait au taux de X 1.5, tandis que la deuxième prime de pause-repas admissible serait réclamée au taux de X 2.)